

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Kannerhaus Wooltz »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **Kannerhaus Wooltz** » représentée par son vice-président et son
directeur, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Kannerhaus Wooltz est une association sans but lucratif constituée le 4 février 1981. Son siège social se situe au 13, rue des Sports, L-9558 Wiltz. L'association est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation F6642 et au Centre commun de la sécurité sociale sous le matricule 1981 6100 154 99.

Depuis sa création en 1981, la Kannerhaus Wooltz asbl a comme but d'aider les parents qui travaillent à concilier la vie familiale et professionnelle. Au cours des années, l'association a mis en place la crèche Kannerhaus, les deux maisons relais Villa Millermoaler et Reenert, la structure éducative à plein temps Villa Mirabella ainsi que divers projets dans le cadre de l'éducation non-formelle dont le « Kannerbureau Wooltz » et le musée pour enfants « Plomm » qui fait l'objet de la présente convention.

L'idée d'un musée pour enfants à Wiltz, sur le modèle du réseau international de « musées pour enfants, remonte à un projet LEADER, initié en 2009 par Coopérations asbl. Dans une volonté de créer un espace propice à la créativité, à la participation et à l'éducation non-formelle pour les enfants, une équipe de projet dirigée par Coopérations asbl a développé le premier concept d'un musée pour enfants à Wiltz.

De grande envergure, le projet a d'abord mené à la création du Kannerbureau Wooltz en 2012, un espace unique au Luxembourg qui soutient les enfants dans la revendication de leur droit de participation dans tous les domaines de la vie sociale et qui a donné des impulsions importantes au concept d'un musée

pour enfants. Entre 2010 et 2020, le projet du futur Kannermusée a été approfondi par Coopérations asbl, en collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant que la tutelle et la coordination du projet soit reprises par la Kannerhaus Wooltz asbl en 2020. Fort du soutien financier du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de celui de la Commune de Wiltz, qui assume les frais de construction du Kannermusée, le Kannermusée Plomm ouvrira officiellement ses portes en 2024.

Le Kannermusée Plomm (« plume » en luxembourgeois) a pour objet d'être un espace inspirant et stimulant pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, qui met en avant la participation et l'éducation à la citoyenneté. Il présentera des expositions ludiques et interactives autour de sujets d'actualité et d'avenir issus de la vie de tous les jours, en portant un accent particulier sur une démarche participative qui vise à développer l'esprit critique des enfants et à déployer leur potentiel créatif. Inclusif, le musée Plomm s'adressera à une société multiculturelle et spécifiquement aux familles, aux écoles et aux maisons relais.

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- *Missions de l'association*

1. Missions générales

Le musée agit au service de la population et garantit par ses activités :

- a) un accès privilégié à la culture ;
- b) le développement du secteur muséal ;
- c) la protection et la promotion du patrimoine d'intérêt national et/ou la valorisation d'un lieu de mémoire d'intérêt national ;
- d) la transmission de la mémoire ou d'un savoir-faire national aux générations futures ;
- e) le développement de son rôle culturel, éducatif et social essentiel pour une société dynamique, intégrée et créative ;
- f) la participation de la population à la vie culturelle tant du point de vue du spectateur que de celui du participant actif.

2. Missions spécifiques

L'association s'engage à remplir les missions spécifiques suivantes :

- a) gérer et animer un lieu de créativité et de participation pour enfants, sur le modèle du réseau international « Hands On! International Association of Children in Museums » ;

- b) organiser des expositions temporaires interactives autour de sujets d'actualité et d'avenir ;
- c) faciliter la compréhension des sujets thématiques et des objets exposés par tout support, en veillant à la vulgarisation du contenu scientifique et à une diversité des langues utilisées ;
- d) porter un accent particulier sur une démarche participative ;
- e) mettre un accent particulier sur les activités d'éducation et de sensibilisation. L'association veille à élaborer une offre pédagogique adaptée et novatrice pour un public jeune, accessible au niveau national ;
- f) contribuer, par ses activités, à l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs démocratiques humanistes des jeunes générations ;
- g) créer des synergies avec d'autres acteurs et institutions historiques, scientifiques, culturels, d'éducation, de recherche, ainsi que tout autre acteur au service des thématiques abordées, au niveau local, régional, national et international ;
- h) adhérer au réseau « Musées Luxembourg » et, dans les limites de conformité aux critères d'adhésion, au comité national du Conseil international des musées (ICOM-Luxembourg) ;
- i) adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public.

Article 3.- *Liberté d'expression artistique et d'association*

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 100.000.-euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.



Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tels qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents/es employés/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association, le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts, et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par commun accord.

Article 7.- *Comptabilité de l'association*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Charte de déontologie*

L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'événements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Article 11.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 12.- Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Article 13.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004

auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 14.- *Modification de la convention*

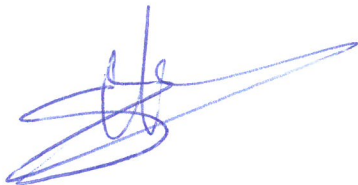
Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 15.- *Résiliation prématurée de la convention*

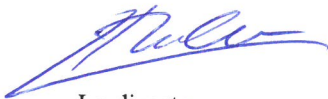
En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 17 AVR. 2023

Pour l'association



Le vice-président
Daniel Strecker



Le directeur
Laurent Roder

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,

La Ministre de la Culture
Sam Tanson

